

mandé dans quelle catégorie et à quelle table doit être admis le trésorier-payeur des Etablissements français à Tahiti.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un arrêté ministériel en date du 15 février 1873, inséré au *Bulletin officiel de la marine*, a déterminé, par rapport au tableau A annexé au décret du 12 janvier 1870 et modifié par une décision du 11 février dernier, le classement des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers des colonies. Vous remarquerez qu'il n'a été rien changé à l'assimilation du trésorier-payeur de Tahiti, et que cet agent a conservé le rang d'officier subalterne.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Directeur des colonies,*

Signé : BENOIST D'AZY.

N° 295. — *DÉPÊCHE* ministérielle du 2 juillet 1873 (1<sup>re</sup> direction : Personnel ; 4<sup>e</sup> bureau : Troupes, 2<sup>e</sup> section) portant composition de la commission des examens des sous-officiers d'infanterie de la marine pour 1873.

Versailles, le 2 juillet 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Comme suite à ma lettre du 11 juin courant, et en exécution des dispositions de l'article 26 du règlement du 19 mai 1873, j'ai l'honneur de vous informer que la commission d'examen pour les sous-officiers d'infanterie de marine, candidats au grade de sous-lieutenant, sera composée pour Tahiti ainsi qu'il suit :

Le capitaine en 1<sup>er</sup> d'artillerie de la marine, président ;

Le capitaine en 2<sup>e</sup> du génie,

Un sous-commissaire ou, à défaut, un aide-commissaire  
de la marine,

Le lieutenant de gendarmerie,

Le lieutenant ou sous-lieutenant d'infanterie de marine,

} membres.

Vous recevrez très-prochainement, sous double enveloppe, les plis cachetés contenant les pièces du programme des épreuves écrites ; celles-ci devront être subies dans les huit jours qui suivront l'arrivée de ces plis à Tahiti.

Vous ferez préparer dès à présent, en nombre suffisant, les tableaux nécessaires à chaque membre de la commission suivant le modèle annexé au règlement du 19 mai 1873.

Aussitôt formée, la commission procédera aux opérations qui sont dévolues dans la métropole aux commissions des ports (art. 12 du règlement du 19 mai 1873), à celle qui est chargée des classements (art. 15) et enfin au jury pour les épreuves orales (art. 18). Le président se conformera au principe et au mode de fonctionnement exposés aux titres 1<sup>er</sup> et 2, et il aura recours à votre action, qui est substituée à celle de l'inspecteur-général de l'arme, pour les exclusions